

## PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9087

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **neuf octobre**mil neuf cent trente **neuf**Siegery. Mr. **TUMMERS Paul**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause :

le sieur **MOSCOUTIS, Costa**, commerçant, de nationalité hellénique, fils de **Alexis, décédé** et de **Marie STAMPADOPOULOS, décédée**, né à Smyrne, en Turquie, **Asie-Mineure** le 15 janvier 1893, célibataire, et Ministère Public à Ruhengeri;  
 contre: **SEBUMPETE**, indigène mihutu, de famille amasigaba, fils de **Sebishyimbo**, en vie, et de **Kazanenda**, en vie, originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef **Gakwavu**, province du Mulera, territoire de Ruhengeri.

prévenu (s) d'avoir : le **jeudi 5 octobre 1939** ou aux environs de cette date, vers **19 heures**,

dans le territoire de **RUHENGERRI**et plus spécialement à **proximité du nouveau quartier commercial de Ruhengeri, sur la route Ruhengeri-Kigali, à la colline de Ruhengeri, province du Mulera;**

**1°) volé une lampe tempête appartenant au Sieur MOSCOUTIS que portait le boy MUTIMA-Dominique**

fait prévu et puni par **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal;**

Comparaît **le Sieur MOSCOUTIS, Costa, préqualifié, lequel après avoir prêté serment nous déclare:**

" Le **jeudi cinq octobre 1939**, vers sept heures du soir, revenant de **Ruhengeri**, et rentrant chez moi au quartier commercial, j'ai rencontré sur la **route Etat de Ruhengeri-Kigali, à la colline de Ruhengeri et à proximité du nouveau quartier commercial**, mon boy, le nommé **MUTIMA** qui portait ma lampe **tempête allumée**. Ce boy venait à ma rencontre. Mon boy m'a alors suivi à peu de distance portant toujours la lampe allumée. Peu après, j'ai entrevu trois **indigènes** qui m'ont salué et j'ai continué ma route. Voyant que mon boy restait en arrière avec ces trois indigènes je lui ai demandé pour quelle raison il restait derrière moi. C'est à ce moment que mon boy m'a répondu qu'un **indigène** le nommé **SEBUMPETE** le tenait par le bras et lui tordait le poignet. Je me suis rapproché immédiatement et j'ai vu effectivement que l'un des **trois indigènes** tenait fortement le poignet de mon boy, s'emparer de la **lampe allumée** qu'il portait et s'enfuir à travers la brousse. J'ai couru après cet indigène mais je n'ai pu le rejoindre. Devant vous je reconnais **très bien le voleur**, c'est bien lui qui s'est emparé avec violence de ma **lampe tempête** que portait mon boy. De plus j'ai demandé à mon boy s'il connaissait l'indigène qui lui avait volé ma lampe. Mon boy m'a répondu aussitôt: **Oui, je le connais c'est le nommé SEBUMPETE, indigène mihutu, qui m'a volé la lampe tempête appartenant à moi.**  
 "J'ajoute que c'est bien **SEBUMPETE** le voleur de ma lampe tempête.

Q.- Désirez-vous vous constituer partie civile dans cette affaire ?

R.- Non. Je désire que ce voleur **SEBUMPETE** soit puni.-

Comparaît le nommé: **MUTIMA-DOMINIQUE**, mihutu, de famille **Umusinga**, originaire de la colline **Rwaza**, province du **Bugarula**, sous-chef **Ruzigamanzi**, chef **Rwabukamba**, territoire de **Ruhengeri**, actuellement boy de maison au service de **Mr. MOSCOUTIS**, commerçant à **Ruhengeri**, lequel après avoir prêté serment nous déclare: "Le **jeudi 5 octobre 1939**, vers sept heures du soir, je venais sur la **route Etat de Ruhengeri à Kigali, à la rencontre de mon patron Mr. MOSCOUTIS, commerçant à Ruhengeri**. Je tenais à la main une lampe tempête allumée. J'ai rencontré mon patron peu après et j'ai ensuite croisé sur la route trois **indigènes**, dont le nommé **SEBUMPETE** que je connais. Je suis resté un peu en arrière, marchant avec eux derrière mon patron. **MR. MOSCOUTIS.**

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGERRI**, séant à **RUHENGERRI**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (~~s~~) témoin (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dépositions

Où le (s) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s)e de défense

Attendu **que de notoriété publique le prévenu préqualifié est reconnu pour être un voleur professionnel; (R.M.P. Nos 1913 du 5 juin 1939 et R.M.P. N° 1722 du 20 juin 1938.--)**

Attendu **que les faits sont dûment établis de par les témoignages du plaignant Mr. MOSCOUTIS et du Témoin, le boy MUTIMA-DOMINIQUE;**

Attendu **qu'il y a lieu appartient au Juge de se montrer particulièrement sévère dans la répression de tels faits commis par un récidiviste;**

Attendu **qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, Mr. MOSCOUTIS a déclaré ne pas se constituer partie-civile;**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les articles 18 et 19 du Livre II du code Pénal;**

**Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;**

**Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;**

Déclare (~~non~~) établie à charge **prévenu inconnu: SEBUMPETE**

la prévention de **soustraction frauduleuse d'une lampe tempête (vol simple)**  
infraction prévue et punie par **les articles 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.**

et le (~~s~~) condamne de ce chef à **DEUX MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT CINQ Francs d'amende à payer dans le délai de Huit jours, où à défaut de paiement dans ce délai précité à HUIT JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; aux frais d'instance s'élevant à la somme de VINGT DEUX FRANCS à payer dans le délai de CINQ JOURS, où à défaut de paiement dans ce délai fixé, à QUATRE JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS.--**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **Neuvième jour du mois d'octobre mil neuf cent trente neuf.--**

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMERSI.



Brusquement le nommé SEBUMPETE s'est précipité sur moi, m'a pris par le bras et m'a tordu le poignet pour me faire lâcher prise, voulant s'emparer de ma lampe tempête allumée. Sous la douleur n'étant pas le plus fort j'ai crié pour avertir mon patron qui me précédait sur la route. J'ai crié très fortement disant: "Venez vite quelqu'un veut voler la lampe que je porte. Mais à ce moment là, SEBUMPETE a pu s'emparer de la lampe tempête et je l'ai vu fuir à travers la brousse, avec la lampe qu'il m'avait volée.

Q.-Où se trouve cette lampe tempête ?

R.-Je ne sais pas. Immédiatement après que SEBUMPETE venait de s'enfuir à travers brousse, mon patron a couru après lui mais n'a pu le rejoindre. C'est tout ce que j'ai à vous dire. - J'ajoute que j'ai aussi couru après SEBUMPETE, mais je n'ai pu le rejoindre.

Comparait ensuite le nommé SEBUMPETE, préqualifié, lequel après avoir entendu lecture de la plainte écrite ci-dessus de Mr. MOSCOUTIS, à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous avoir volé le jeudi 5 octobre 1939, vers sept heures du soir, sur la route Etat Ruhengeri-Kigali, à proximité du nouveau centre commercial de Ruhengeri, à la colline Ruhengeri, une lampe tempête allumée que portait le boy, le nommé: **MUTIMA-DOMINIQUE** ?

R.-Non, ce n'est pas vrai.

Q.-Le Boy MUTIMA ici présent affirme sous la foi du serment, que c'est bien vous qui lui avez volé la lampe tempête appartenant à Mr. MOSCOUTIS, commerçant à Ruhengeri; de plus le plaignant Mr. MOSCOUTIS affirme qu'il vous reconnaît bien pour le voleur ? Qu'avez-vous à répondre ?

R.-Le boy MUTIMA ment et cet Européen Mr. MOSCOUTIS ment aussi. Je n'ai pas volé de lampe tempête.

Q.-C'est tout ce que vous avez à dire ?

R.-Oui, c'est tout je répète que le plaignant Mr. MOSCOUTIS et son boy MUTIMA DOMINIQUE sont deux menteurs. C'est tout.

Q.-C'est tout ?

R.-J'oubliais de vous déclarer que ce t indigène ~~MR~~ MUTIMA est un grand menteur et que si auparavant j'ai déjà été condamné pour divers vols, qu'à présent je ne vole plus.

Nous confrontons ensuite le boy MUTIMA-DOMINIQUE témoin, et le prévenu SEBUMPETE.

Nous interrogeons à nouveau le boy MUTIMA-DOMINIQUE lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire;

Q.- Le prévenu SEBUMPETE, ici présent devant vous affirme que vous êtes un grand menteur, qu'il n'a pas volé la lampe tempête que vous portiez le jour du vol et que précédemment, il aurait été condamné pour divers vols, mais qu'à présent il ne vole plus ? Qu'avez-vous à dire ?

R.- Cet indigène SEBUMPETE est reconnu depuis longtemps pour être une très mauvaise tête, un voleur et un indigène gangereux. Je sais qu'il a déjà été il n'y a pas longtemps condamné à diverses reprises pour des vols qu'il aurait commis. Je ne mens pas et ainsi que mon patron Mr. MOSCOUTIS a pu vous le déclarer et moi même je reconnais formellement que c'est bien cet indigène SEBUMPETE qui m'a volé la lampe tempête allumée que je tenais à la main, lorsque je me trouvais derrière mon patron, Mr. MOSCOUTIS le jeudi soir 5 octobre 1939, à proximité du nouveau centre commercial de Ruhengeri, sur la grand'route de Ruhengeri à Kigali. C'est tout ce que j'ai à vous dire.